

troupes aux deux batailles de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, pour les mêmes raisons que dans le dernier cas.

1599. Eustache Séguin, St. Valentin—Réclamation mentionnée au rapport du 1er septembre, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées par les troupes et les volontaires. La perte a été évaluée à £28 12s. 2d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville et à la bataille de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, pour les mêmes raisons que dans le dernier cas.

1687. Antoine Roy, St. Clément—Réclamation mentionnée au rapport du 8 septembre, considérée de nouveau. Cette réclamation est semblable à la dernière. Cette réclamation est semblable à la dernière. La perte a été évaluée à £235 3s. 10d.; mais deux des témoins ayant prouvé que le réclamant était un rébelle, et l'un d'eux, qu'il était au camp, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. Hanson *dissentiente*, pour raisons exposées dans un écrit attaché au rapport marqué No. H.; et M. LeBlanc, parceque la preuve est insuffisante, admettant que les commissaires eussent juridiction pour faire le procès au réclamant, et parceque, quand même elle serait suffisante, le dommage n'était pas la conséquence de sa participation à la rébellion, et pour d'autres raisons générales exposées au No. 72.

1702. Charles Marchand, St. Clément—Réclamation mentionnée au rapport du 15 septembre, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été évaluée à £8 11s. 6d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il perdit son fusil au camp, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc *dissentiente*, pour les raisons exposées au No. 1435; et M. Hanson, pour raisons exposées dans un écrit marqué No. 1.

1365. Constant Bousquet, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées par les troupes et les volontaires. La perte a été estimée à £262 9s. 5d.; mais les témoins ayant prouvé que le réclamant avait pillé et fait des prisonniers, et avait aidé et contribué autrement à la rébellion, cela, dans l'opinion des commissaires le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. MM. Hanson et LeBlanc diffèrent de leurs collègues, pour des raisons développées dans des écrits attachés aux jugements marqués No. 1365.

1408. Antoine Merizzi, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est semblable à la dernière. La perte est évaluée à £619 5s. 10d.; mais le témoignage ayant prouvé (pages 1369, 1475, 1555, 2227 et 2239, que le réclamant était officier de commissariat au camp de Napierville, qu'il avait aidé et contribué à la rébellion, et de plus, qu'une récompense de £100 fut offerte, pour l'appréhension du réclamant, par sir John Colborne, qui, parmi les ordres qu'il donna, enjoignit en particulier de brûler les propriétés du réclamant, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. Hanson *dissentiente*, parceque le jugement n'est pas d'accord avec le témoignage, voir papier No. et M. LeBlanc, pour raisons développées, (voir papier No. 1408.)

1514. Louis Dupuis, Lacolle—Réclamation mentionnée au rapport du 25 août 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées, par les troupes et les volontaires. La perte a été évaluée à £298 16s. 8d.; mais le témoignage ayant fait voir que le réclamant avait pillé et fait des prisonniers et contribué autrement à la rébellion, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. MM. Hanson et LeBlanc diffèrent de cette opinion, pour raisons exposées au long, (voir papiers marqués No. 1514.)